

CIRCULAIRE DU 13 OCTOBRE 1993

(B.O.C.C.R.F. du 06-11-1993)

portant application de l'arrêté du 4 mai 1993 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987
relatif à l'information des consommateurs sur les prix

L'arrêté du 4 mai 1993, publié au Journal officiel du 13 mai 1993, impose aux distributeurs commercialisant des ouvrages en métaux précieux (or, platine, argent et palladium) d'indiquer, outre le prix, le métal précieux utilisé et son titre exprimé en millièmes (1).

Il est admis que l'indication du titre en carats, traditionnelle en France pour les objets en or, pourra être associée à son indication en millièmes jusqu'au 1^{er} janvier 1995 (2).

Les modalités d'application de l'arrêté sont les mêmes que celles applicables en matière de prix :

- l'indication du métal précieux et du titre de tout ouvrage destiné à la vente et exposé à la vue du public de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du heu de vente, doit faire l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage; - ces mentions doivent être indiquées sur l'ouvrage lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à l'ouvrage auquel elles ne rapportent. Elles doivent être parfaitement lisibles soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon les lieux où sont exposés les ouvrages ; - les ouvrages, identiques ou non, fabriqués à partir du même métal précieux et d'un titre identique et exposés ensemble à la vue du public peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul titre, par exemple or 750 p. 1000 (18 carats).

L'indication de l'unité de mesure pourra ne pas être portée sur l'étiquette individuelle attachée à un ouvrage donné, dès lors qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur cette unité de mesure et sur la teneur en métal précieux de l'ouvrage (par exemple, la mention « or 750 » pourra être utilisée au lieu de « or 750 p. 1000 »).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,

C. BABUSIAUX

(1) Les titres légaux autorisés actuellement en France sont :
Or : 920 p. 1000 (22 carats), 840 p. 1000 (20 carats) et 750 p. 1000 (18 carats) ;
Argent : 923 p. 1000 et 800 p. 1000 ;
Platine : 950 p. 1000.

Il n'existe pas de titre légal actuellement en France pour le palladium.
(2) Le nombre de carats correspond au nombre de parties d'or sur un total de 24 parties. 18 carats correspondent ainsi à 750 p. 1000 d'or ($18/24 = 0,750$).